



Arrêté municipal permanent Maintenance de l'éclairage public sur la commune de MAINCY

ARRÊTE N° 2025/79

Le Maire de la commune de Maincy,

VU le code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;

VU le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée ;

CONSIDERANT la demande d'arrêté permanent de l'Entreprise SPIE, sise 11-17 rue du Chrome 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, dans le cadre des travaux d'entretien et d'exploitation de l'Eclairage Public à venir sur la Commune de MAINCY (77950), commandés par le SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux d'entretien et d'exploitation de l'Eclairage Public sur les voies communales situées à MAINCY (77950), seront effectués par l'Entreprise SPIE, sise 11-17 rue du Chrome 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, pour le compte du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne), pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera ponctuel le temps de l'intervention et de circulation pour accéder aux ouvrages d'éclairage public des engins de l'entreprise identifiée sur voies réservées (bus, taxi) accès dédiés et trottoirs moyennant la mise en place de tri flash, signalisation et si nécessaire dévoiements piétons.

Les voies de circulation seront restreintes par demi chaussée ou mise en circulation alternée réglée manuellement par le biais d'une signalisation adaptée ou des feux tricolores.

Article 3 : les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maincy. Les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution de ce dernier, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun
- Police Intercommunale
- SDIS
- L'entreprise SPIE

Maincy, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Alain PLAISANCE

